



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme

**Charte de coopération
du
Réseau des cours supérieures**

5 juin 2026

Les juridictions membres du Réseau des cours supérieures (« le Réseau »),

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne ») et les juridictions nationales des États membres du Conseil de l'Europe assument la responsabilité partagée de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») ;

Réaffirmant que le riche dialogue entre la Cour européenne et les cours supérieures des États membres contribue à la réalisation de cet objectif ;

Rappelant le lancement officiel du Réseau à Strasbourg, le 5 octobre 2015 ;

Se félicitant de l'ouverture du Réseau à d'autres juridictions en qualité d'observateurs ;

Faisant le bilan des dix premières années d'activité du Réseau ;

Sont convenues des principes généraux actualisés suivants, afin de régir le Réseau et d'en poursuivre le développement :

1. Le Réseau assure un échange effectif d'informations et de connaissances entre la Cour européenne et les juridictions faisant partie du Réseau, sur la Convention, le droit et les pratiques nationaux ainsi que des questions connexes. D'autres formes de coopération, telles que le partage de savoir-faire, peuvent également être envisagées.
2. En plus de faciliter les échanges entre la Cour européenne et les juridictions membres ou ayant le statut d'observateur, le Réseau permet également des échanges horizontaux entre les juridictions qui en font partie.
3. Les informations échangées au sein du Réseau sont réputées revêtir un caractère privilégié et ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte, en cas de diffusion à l'extérieur du Réseau, aux intérêts de l'une ou l'autre des juridictions faisant partie du Réseau ou de l'une des parties à une procédure judiciaire.
4. Le site Internet sécurisé du Réseau offre un accès exclusif aux juridictions membres ainsi qu'une forme d'accès aux juridictions ayant le statut d'observateur.
5. Les fonctions, les compétences, l'indépendance juridictionnelle et l'impartialité des différentes juridictions composant le Réseau sont scrupuleusement respectées.
6. La gestion du Réseau relève de la Cour européenne. À cette fin, son Jurisconsulte, sous l'autorité du Greffier et du Président de la Cour, modifie et complète les règles opérationnelles du Réseau si nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau, en consultation avec les juridictions faisant partie du Réseau.